



VIGILANCE & PERSPECTIVES
— TALANGE —

STATUTS

de l'association

VIGILANCE & PERSPECTIVES TALANGE

Association inscrite de droit local
Articles 21 à 79 du Code civil local
applicable en Alsace-Moselle

*Adoptés par l'assemblée générale constitutive
du 29 juin 2026*

TITRE I – FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, inscrite de droit local, régie par les articles 21 à 79 du Code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et ayant pour dénomination :

« VIGILANCE & PERSPECTIVES TALANGE »

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- La veille citoyenne sur les politiques publiques, les projets d'aménagement, les questions environnementales, sanitaires, urbanistiques, financières, patrimoniales et réglementaires concernant la commune de Talange et son bassin de vie ;
- L'information, la sensibilisation et la participation des citoyens aux décisions publiques ayant une incidence sur leur cadre de vie ;
- La promotion de la transparence de l'action publique, du bon usage des deniers publics et du respect des principes démocratiques ;
- La préservation de l'environnement, de la biodiversité, du patrimoine naturel, historique et culturel ;
- La promotion de la salubrité publique, de la santé environnementale et de la qualité du cadre de vie des habitants ;
- L'observation et le signalement des situations susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à la sécurité, à l'environnement, à la qualité de vie ou à l'intérêt général ;
- La réalisation, la diffusion et la publication d'études, d'analyses, d'enquêtes, de rapports et de propositions d'intérêt général ;
- La participation aux procédures de concertation, consultations publiques, enquêtes publiques et débats publics ;
- La défense des intérêts collectifs des habitants dans les domaines entrant dans l'objet de l'association ;
- L'exercice de toute action amiable, administrative, contentieuse ou judiciaire nécessaire à la défense de son objet social ;
- Plus généralement, toute action ou activité se rattachant directement ou indirectement à son objet.

L'association poursuit ses objectifs par tous moyens légaux, notamment par l'organisation de réunions publiques, la publication de documents, la diffusion d'informations, la réalisation d'études, les démarches auprès des autorités compétentes, la participation aux procédures de consultation publique et l'exercice des voies de recours prévues par la loi.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 14 rue Éric Tabarly, 57525 Talange (Moselle).

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la commune de Talange par décision du comité directeur. Le transfert est porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée

générale. Le comité directeur procède à la modification corrélative des statuts et accomplit les formalités nécessaires à l'inscription de cette modification au registre des associations.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Membres

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs : les personnes physiques ayant participé à l'assemblée générale constitutive et signé les présents statuts ;
- b) Membres actifs : toute personne physique ou morale ayant adhéré aux présents statuts et dont l'adhésion a été agréée par le comité directeur ;
- c) Membres d'honneur : les personnes physiques ou morales ayant rendu des services éminents à l'association, désignées par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et participent aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, avoir signé la charte d'éthique et d'indépendance prévue à l'article 22, s'acquitter de la cotisation lorsqu'une cotisation a été fixée par l'assemblée générale, et être agréé par le comité directeur, qui statue sur les demandes d'admission lors de chacune de ses réunions.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au Président du comité directeur ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le comité directeur pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale.

Dans les mêmes conditions de procédure contradictoire, le comité directeur peut prononcer, à titre de sanction intermédiaire, un rappel à l'ordre ou une suspension temporaire n'excédant pas six mois.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé de trois membres au minimum et de quinze membres au maximum, élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Les membres du comité directeur sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale.

Article 9 – Bureau

Le comité directeur élit parmi ses membres un bureau composé au minimum :

- d'un(e) Président(e) ;
- d'un(e) Secrétaire ;
- d'un(e) Trésorier(ère).

Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier(ère) peuvent être exercées par une même personne.

Le bureau peut également comprendre un ou plusieurs Vice-présidents, Secrétaires adjoints ou Trésoriers adjoints.

Article 10 – Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les réunions peuvent se tenir, en tout ou partie, par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou participe à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le comité directeur peut librement réorganiser la répartition des fonctions du bureau entre ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

Article 11 – Pouvoirs du Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à un autre membre du bureau pour des actes déterminés.

Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, après autorisation du comité directeur. En cas d'urgence, notamment en matière de référé ou lorsqu'un délai de recours est sur le point d'expirer, le Président peut agir en justice sans autorisation préalable, à charge d'en référer au comité directeur dans les plus brefs délais.

Article 12 – Pouvoirs du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et en assure la transcription sur les registres.

Article 13 – Pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart des membres.

Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée, par tout moyen écrit (courrier, courriel). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du comité directeur sur la gestion et la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité directeur.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Seuls les membres à jour de leur cotisation, lorsqu'une cotisation a été fixée, disposent du droit de vote. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Sur décision du comité directeur, l'assemblée générale peut se tenir, en tout ou partie, par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le Président ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 du Code civil local, la modification de l'objet de l'association relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sans qu'il soit nécessaire de recueillir le consentement de l'ensemble des membres.

TITRE V – RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 16 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations éventuellement fixées par l'assemblée générale ;

- Les dons manuels ;
- Les subventions publiques ;
- Les recettes provenant des activités et manifestations organisées par l'association ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 – Comptabilité

L'exercice social coïncide avec l'année civile. Par exception, le premier exercice court de la date d'inscription de l'association au 31 décembre de la même année. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Le Trésorier présente les comptes annuels à l'assemblée générale pour approbation.

TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 18 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Article 19 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'actif net subsistant après paiement de toutes les dettes sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire, désignée(s) par l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions du Code civil local.

TITRE VII – INSCRIPTION AU REGISTRE DES ASSOCIATIONS

Article 20 – Formalités

Conformément aux articles 55 et suivants du Code civil local, l'association sera inscrite au registre des associations tenu par le tribunal judiciaire de Metz, dans le ressort duquel elle a son siège. Le Président est chargé d'accomplir toutes les formalités d'inscription et de publication nécessaires.

Toute modification des statuts devra être inscrite au registre des associations dans un délai de trois mois.

Article 21 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux relatifs à l'organisation interne de l'association.

Le comité directeur peut en outre adopter des chartes thématiques, notamment en matière de communication et de représentation publique, précisant les conditions dans lesquelles les membres agissent ou s'expriment au nom de l'association. Ces chartes s'imposent aux membres dès leur adoption et sont portées à la connaissance des adhérents.

Article 22 – Indépendance et prévention des conflits d'intérêts

L'association est indépendante de tout parti politique, organisation syndicale, mouvement religieux ou groupe d'intérêt privé.

Elle exerce ses activités dans le respect des principes de neutralité, de transparence, d'objectivité, de pluralisme et d'intérêt général.

Les membres exerçant un mandat électif ou une fonction publique susceptible de créer un conflit d'intérêts sont tenus d'en informer le comité directeur.

Une charte d'éthique et d'indépendance, établie par le comité directeur et approuvée par l'assemblée générale, précise ces principes et les obligations qui en découlent. Sa signature est une condition d'admission, dans les conditions prévues à l'article 6, et elle s'impose à tous les membres.

Tout membre concerné directement ou indirectement par une décision ou une action de l'association doit s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes relatifs à cette décision ou à cette action.

Une charte d'éthique et d'indépendance pourra être adoptée par le comité directeur et approuvée par l'assemblée générale afin de préciser les règles applicables aux membres de l'association.

Version publiée en ligne, sans la page des signatures. Les présents statuts ont été adoptés et signés le 29 juin 2026 par les sept membres fondateurs, puis déposés au registre des associations du tribunal judiciaire de Metz, qui a ordonné l'inscription de l'association le 21 août 2026 sous le n° AMALIA A2026MET000188. L'exemplaire signé y est consultable.